



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 197

**de prolongation d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par TRIVALIS au lieu-dit « Haut-Chiron » sur la commune de LONGEVES**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.511-9 (nomenclature) et R.512-46-22 (arrêtés préfectoraux complémentaires des sites soumis au régime de l'enregistrement) ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-580 du 13 septembre 2010 autorisant TRIVALIS à exploiter sur le territoire de la commune de Longèves une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDTM85-68 du 6 février 2012 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2010 autorisant TRIVALIS à exploiter sur le territoire de la commune de Longèves une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'applique dans les conditions prévues à l'article 1 pour les sites existants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 7 février 2018, présentée par TRIVALIS en vue de prolonger l'activité de l'installation précitée jusqu'en 2034 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 avril 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que cette modification n'est pas une modification substantielle, que les impacts ne sont pas modifiés par la demande de prolongation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les actes antérieurs, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrêté

Article 1. Article modifié

Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité n°10-DDTM-580 du 13 septembre 2010 est ainsi remplacé :

« *L'exploitation est autorisée jusqu'au 13 septembre 2034. Ce délai comprend la remise en état du site.* »

Article 2. Article ajouté

Un article est ajouté à l'arrêté préfectoral précité n°10-DDTM-580 du 13 septembre 2010 :

« ***Article 12 : Respect des autres législations, réglementations et servitudes***

*Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression... et sans porter atteinte aux réseaux identifiés sur le site (**fibre optique identifiée au milieu de la parcelle**).*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

18 MAI 2018

PC1710 P0134
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1-~~17~~/ de prolongation d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par TRIVALIS au lieu-dit « Haut-Chiron » sur la commune de LONGEVES

